

BAGUET VELO EVENTS
Conditions Générales
Inclusion Touristique Annulation

Contrat:0005122404

TABLEAU DES MATIERES

I. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Etendue géographique	5
1.3 Durée	5
1.4 Obligations en cas d'annulation/modification de voyage	5
1.5 Non-respect de vos obligations	6
1.6 Souscription de différentes assurances auprès de l'assureur	6
II. ANNULATION/MODIFICATION DE VOYAGE	6
2.1 Modification de voyage	6
2.2 Annulation de voyage	10
III. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS	10
IV. CADRE JURIDIQUE	11
4.1 Subrogation.....	11
4.2 Reconnaissance de dette	11
4.3 Prescription.....	11
4.4 Attribution de juridiction	11
4.5 Loi de la convention.....	11
4.6 Plaintes.....	11
4.7 Protection de la vie privée	12
4.8 Fraude	13

CONDITIONS GENERALES ANNULATION

I. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat annulation conclu entre Europ Assistance et le preneur d'assurance. Elle détermine les prestations d'assistance contractuellement garanties aux assurés par Europ Assistance.

1.1 DEFINITIONS

1° Les degrés de parenté

Le degré de parenté se compte en remontant à l'ancêtre commun d'une famille et en redescendant de celui-ci vers l'autre parent.

Par exemple: deux frères sont des parents du 2^{ème} degré, l'oncle et le neveu sont des parents du 3^{ème} degré.

Dans la présente convention, le partenaire suit le même degré de parenté que celui du membre de la famille qui a droit à la prestation.

2° Immobilisation

Le résultat d'une collision (choc contre un corps fixe ou mobile), versement, sortie de route ou incendie du véhicule privé de l'assuré, que le véhicule soit en circulation ou non, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

3° Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ayant pour cause un cas fortuit indépendant de la volonté de l'assuré et provoquant des blessures corporelles, constatée de manière irréfutable par un médecin agréé et rendant toute exécution ultérieure du contrat de voyage conclu immédiatement impossible.

4° Catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences destructrices à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol à savoir les débordements d'eau, raz de marée, ouragans, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissement de terrain, effondrements de terrain. Au sens de la présente convention, les tempêtes de pluie et de neige ne sont pas considérées comme des catastrophes naturelles.

5° Le licenciement économique

Le motif économique d'un licenciement est celui qui est lié à la situation de l'entreprise. Il est donc étranger à la personne du salarié. Le licenciement doit avoir pour origine soit des difficultés économiques, soit des mutations technologiques, soit la nécessité de réorganiser l'activité de l'entreprise.

6° Conjoint

Par conjoints, on entend tant les personnes mariées domiciliées en Belgique et vivant habituellement sous le même toit que celles non mariées domiciliées en Belgique et vivant maritalement sous le même toit en ce compris les co-habitants légaux.

7° Terrorisme

Par terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

8° L'Assureur

EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) S.A., TVA BE 0457.247.904, RPM Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 1, 9, 13, 15, 16 et 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.1996, M.B. du 21.12.1996), dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

L'assureur sera aussi désigné dans la présente convention sous le vocable de «nous».

9° L'assuré

L'Assuré est la personne mentionnée dans le contrat d'assurance. Son nom figure sur la liste des personnes assurées transmise à Europ Assistance par le preneur d'assurance. L'assuré doit être domiciliée et résider habituellement en Belgique.

10° Le Preneur d'assurance

BAGUET VELO EVENTS SPRL, TVA BE 0837.017.057, RPM Gand, ayant son siège Hagelkouter 6 à 9521 Sint-Lievens-Houtem et qui a souscrit un contrat d'assistance collectif auprès d'Europ Assistance.

11° La garantie

L'ensemble des prestations auxquelles nous nous sommes contractuellement engagés. Tout montant indiqué par la présente convention (garantie de remboursement, prise en charge, etc, ...) s'entend toutes taxes comprises (ttc).

12° Domicile

Le lieu où l'assuré est inscrit à titre principal sur les registres de la population. Ce lieu s'étend à tout ce qui lui est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

13° Maladie

Une altération de la santé de l'assuré dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible et qui rend immédiatement impossible toute exécution ultérieure du contrat de voyage conclu.

14° Sinistre grave au domicile

Un sinistre ayant nécessité l'intervention sur place de services publics d'urgence (pompiers, protection civile, service de police) à la suite d'un incendie, dégât des eaux, explosion ou implosion.

1.2 ETENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties sont acquises dans le monde entier quelle que soit la destination du voyage.

1.3 DURÉE

La garantie Annulation de voyage et Modification de voyage prend cours au moment de la souscription au contrat d'assurance et pour autant que la prime soit payée, et prend fin au moment où débute le voyage concerné pour les garanties Annulation de voyage et Modification de voyage.

1.4 OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION/MODIFICATION DE VOYAGE

Vous devez nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue des prestations garanties. Vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Notamment, vous vous engagez:

- à prévenir sans délai votre agence de voyage, votre organisateur de voyage ou de séjour que vous souhaitez transformer votre voyage ou que vous ne pouvez plus partir en voyage pour l'une ou l'autre raison couverte afin que ceux-ci établissent une facture d'annulation que vous devrez nous remettre pour remboursement;
- à nous déclarer le plus rapidement possible la raison couverte pour laquelle vous ne pouvez plus partir en voyage et nous informer le plus rapidement possible de la déclaration effectuée auprès de votre agence de voyage, votre organisateur de voyage ou de séjour.

Vous pouvez télécharger les documents à remplir et à nous transmettre via notre site internet www.europ-assistance.be, rubrique « contact »;

- à nous fournir une copie de la réservation de votre voyage et la facture de votre voyage reprenant les conditions générales afférentes au contrat de voyage ou tout document attestant du voyage ainsi que de la preuve de son paiement;
- à nous fournir la facture d'annulation originale établie par votre agence de voyage, votre organisateur de voyage ou de séjour;
- à nous fournir toutes les preuves, attestations et documents attestant la raison d'annulation couverte;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par la présente convention;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis;
- à nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère un sinistre garanti;
- à nous céder votre voyage initialement prévu que vous avez annulé;
- à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin de limiter au maximum les frais de transformation ou d'annulation.

1.5 NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées en 1.4, nous pouvons:

- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer nos débours à concurrence de notre préjudice;
- décliner la prestation contractuelle ou vous réclamer la totalité de nos débours si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

1.6 SOUSCRIPTION DE DIFFÉRENTES ASSURANCES AUPRÈS DE L'ASSUREUR

Lorsque vous avez souscrit différentes polices couvrant les mêmes risques, les conditions de la police avec les garanties les plus élevées seront d'application. La garantie ne pourra jamais être supérieure au montant assuré quel que soit le nombre de contrats que le vous avez souscrit.

II. ANNULATION/MODIFICATION DE VOYAGE

2.1 MODIFICATION DE VOYAGE

2.1.1 ETENDUE DE LA GARANTIE

Dans la limite du montant maximum d'intervention garanti par voyage dans ces Conditions, nous nous engageons à couvrir les frais de modification du voyage facturés par l'organisateur de voyage ou de séjour comme prévu aux conditions contractuelles du voyage ou du séjour relatifs à la modification ou à la transformation du voyage ou du séjour réservé, à la suite de la survenance d'un des aléas couverts (voir art. 2.1.3). Les frais de modification ou de transformation ne peuvent excéder les frais qu'engendrerait une annulation de voyage.

2.1.2 LES MONTANTS GARANTIS

Nous remboursons 100% des frais de modification de voyage contractuellement facturés par l'organisateur de voyage ou de séjour pour la transformation ou la modification du voyage ou du séjour dans la limite du montant maximum d'intervention garanti dans les Conditions Particulières. Cette indemnité est cependant limitée à 10.000 EUR par assuré et par voyage.

2.1.3 LES ALÉAS COUVERTS

1° a) La maladie, l'accident, le décès, la transplantation d'urgence d'un organe (comme receveur ou donneur)

- de l'assuré.
- de son conjoint ainsi que tout membre de sa famille vivant habituellement sous le toit de l'assuré, ou les parents ou les apparentés de l'assuré jusqu'et y compris le 3^{ème} degré.
- de la personne chez qui l'assuré allait loger gratuitement à l'étranger.
- de la personne de garde qui devait garder vos enfants mineurs pendant votre voyage.

b) nous garantissons les conséquences de maladie ou état de santé chronique ou préexistante de l'assuré si le médecin traitant atteste que l'assuré était médicalement en état de voyager au moment de la réservation de son voyage et de la souscription de cette convention et qu'à la date de départ de celui-ci, il s'avère que l'assuré n'est plus en mesure de réaliser son voyage suite à un état nécessitant un traitement médical.

2° Le cas où l'assuré, pour des raisons médicales, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage.

3° Les complications médicales de la grossesse ou les troubles médicaux liés à la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 3^{ème} degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme.

4° La grossesse de l'assurée ou de la compagne de voyage de l'assuré pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette grossesse n'était pas connue au moment de la réservation du voyage.

5° Le licenciement économique par l'employeur de l'assuré ou de son conjoint à condition que cela ait lieu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la réservation du voyage.

6° Le chômage involontaire de l'assuré et/ou son conjoint d'une durée supérieure à 1 mois d'inactivité à la suite de la fermeture partielle ou complète de l'entreprise dans laquelle l'assuré et/ou son conjoint étaient employés à condition que cela ait lieu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la réservation du voyage.

7° Le retrait des vacances de l'assuré déjà accordées par l'employeur en vue du remplacement d'un collègue (qui devait remplacer l'assuré pendant ses vacances) en raison de maladie, accident ou décès de celui-ci. L'assuré doit fournir une attestation de l'employeur prouvant que le remplaçant professionnel avait été désigné avant la date de réservation du voyage de l'assuré ainsi qu'un certificat médical d'incapacité de travail ou un certificat de décès relatif au remplaçant professionnel.

8° La présence indispensable de l'assuré et/ou son conjoint exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel (qui devait remplacer l'assuré pendant ses vacances) désigné avant la réservation du voyage de l'assuré. L'assuré doit fournir un certificat médical ou un certificat de décès relatif au remplaçant professionnel et prouver que le remplaçant professionnel avait été désigné avant la date de réservation du voyage.

9° La présence obligatoire de l'assuré et/ou de son conjoint en raison d'un nouveau contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois ininterrompus et pour autant que cette période coïncide même partiellement avec la durée du voyage. Le nouveau contrat de travail doit être conclu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la date de réservation du voyage.

10° La mutation professionnelle de l'assuré pour autant que celle-ci rende indispensable le déménagement de l'assuré à condition qu'il ait lieu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la réservation du voyage, et qu'elle rende le voyage impossible. Vous devez nous produire une preuve du changement de domicile acté par les autorités communales ainsi qu'une attestation de mutation de l'employeur.

11° La convocation de l'assuré et/ou son conjoint:

- pour l'aide humanitaire ou pour une mission militaire
- à titre de témoin ou comme membre du jury devant un tribunal

- en raison d'accomplissement d'actes juridiques d'organismes officiels lors de l'adoption d'un enfant.

12° L'examen de rattrapage à la fin de l'année scolaire ou universitaire et qui ne peut être reporté et que l'assuré doit passer dans la période comprise entre le jour du départ et 30 jours après la date du retour du voyage.

13° Le divorce de l'assuré, pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.

14° La séparation de fait de l'assuré. L'un des conjoints doit présenter un document officiel de changement de domicile après la réservation du voyage.

15° Les dommages matériels importants (plus de 2 500 EUR) au domicile, à la résidence secondaire ou aux locaux professionnels appartenant à ou loués par l'assuré et/ou son conjoint survenus dans les 30 jours précédant la date du départ en voyage. Les dommages sont causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un vol ou une tentative de vol.

Vous devez nous fournir le rapport d'expertise et/ou une facture des réparations.

16° Le home-jacking ou le car-jacking du véhicule appartenant à l'assuré se produisant dans la semaine précédant la date du départ en voyage.

Vous devez nous fournir une copie du procès-verbal de la police.

17° La perte ou l'immobilisation totale du véhicule privé appartenant à l'assuré et/ou son conjoint suite à un accident de la circulation, un vol ou un incendie se produisant dans la semaine précédant la date du départ en voyage.

Pour le vol, vous devez nous fournir une copie du procès-verbal de la police. Pour l'accident et l'incendie, vous devez nous fournir une preuve du sinistre (déclaration de la police, de votre assureur, ...).

La panne mécanique est exclue de la garantie.

18° L'absence d'embarquement prévu dans le contrat de voyage en Belgique ou dans un pays limitrophe (Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg, France) suite à une immobilisation totale le jour du départ de tout véhicule transportant l'assuré et/ou son conjoint causé par un accident de la circulation en se rendant vers le lieu d'embarquement (gare, port, aéroport).

La garantie est étendue au retard causé par la panne dudit véhicule le jour du départ, à condition qu'une attestation ou facture d'une société d'assistance ou d'une entreprise de dépannage, certifiée conforme, soit produite. Toutefois, si l'événement à l'origine de cette immobilisation survient moins d'une heure avant l'heure d'embarquement prévue, il n'est pas pris en compte par cette garantie.

19° Le refus d'un visa par les autorités du pays de destination en faveur de l'assuré, de son conjoint ou d'un parent jusqu'au 2^{ème} degré voyageant avec l'assuré pour autant que le refus ne soit pas la conséquence d'une demande tardive.

20° Le vol du visa ou du passeport dans les 7 jours précédant la date de départ en voyage et indispensable au voyage de l'assuré, de son conjoint ou d'un parent jusqu'au 2^{ème} degré voyageant avec l'assuré.

Vous devez nous fournir une copie de la déclaration de vol auprès des autorités.

21° Le décès de votre chien, chat ou cheval dans les 7 jours avant votre départ en voyage.

Vous devrez nous produire:

- une déclaration de décès du vétérinaire
- une attestation de bonne santé de votre animal le jour de la réservation de votre voyage
- un document prouvant que l'animal vous appartient

22° L'expulsion imprévue de la maison que loue l'assuré pour autant que la résiliation du bail n'était pas connue lors de la réservation du voyage. L'expulsion effective doit avoir lieu dans les 30 jours avant la date prévue du départ en voyage.

Vous devez nous produire une copie de la résiliation du bail établie par le propriétaire.

23° L'expulsion imprévue de la maison de repos d'un parent jusqu'au 2^{ème} degré pour autant que celle-ci n'était pas connue lors de la réservation du voyage. L'expulsion effective doit avoir lieu dans les 30 jours avant la date prévue du départ en voyage.

Vous devez nous produire une attestation écrite du directeur de l'établissement de repos.

24° La fugue, le kidnapping, l'enlèvement, la disparition de:

- l'assuré;
- son conjoint ainsi que tout membre de sa famille vivant habituellement sous son toit, ou ses parents ou ses apparentés jusque et y compris le 2^{ème} degré.

Vous devez nous produire la déclaration faite auprès des autorités compétentes.

25° L'annulation d'un voyage de noces suite à l'annulation de la cérémonie civile du mariage de l'assuré.

Vous devez nous produire une attestation d'annulation fournie par les autorités communales auprès de laquelle la cérémonie de mariage aurait dû être enregistrée.

26° L'annulation d'une personne qui était inscrite avec l'assuré sur le bon de réservation du voyage et qui est indemnisée par la même assurance annulation ou par une assurance annulation sur la base d'un aléa couvert par la convention. Cette personne doit être votre conjoint ou votre apparenté jusque et y compris le 3^{ème} degré (voir art. 1.1, 1°).

2.2 ANNULATION DE VOYAGE

2.2.1 ETENDUE DE LA GARANTIE

Dans la limite du montant maximum d'intervention garanti par voyage dans ces Conditions , nous nous engageons à couvrir les frais d'annulation réclamés à l'assuré par l'organisateur du voyage ou du séjour conformément aux conditions contractuelles liées au voyage ou au séjour, à la suite de la survenance d'un des aléas couverts (voir art. 2.1.3) et pour autant que la décision d'annulation n'ait pas été prise par la partie auprès de laquelle l'assuré a effectué sa réservation.

2.2.2 LES MONTANTS GARANTIS

Europ Assistance prend en charge 100 % des frais d'annulation, facturés contractuellement par l'organisateur du voyage ou du séjour pour l'annulation du voyage ou du séjour. Ce montant est calculé et est limité selon la quote-part de chaque assuré dans le prix global du voyage ou du séjour quel que soit le nombre de contrats conclus auprès d'Europ Assistance. Le prix du voyage ou du loyer mentionné sur la facture ou dans le contrat délivré à l'assuré au moment de la réservation du voyage sera le montant maximum de l'indemnité. Cette indemnité est cependant limitée à 10.000 EUR par assuré et par voyage.

2.2.3 LES ALÉAS COUVERTS

Les aléas couverts sont identiques à ceux donnant lieu à la garantie « modification de voyage ». Voir 2.1.3.

III. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Les exclusions sont d'application tant vis-à-vis de l'assuré que vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

Est toujours exclu, tout voyage ou séjour d'une durée inférieure à 3 nuitées en Belgique et à 1 nuitée à l'étranger.

Sont toujours exclus les dommages, maladies, états de santé, accidents ou décès résultant:

- de maladies préexistantes à un stade très avancé ou terminal de personnes qui ne sont pas assurées par la convention au moment de la réservation du voyage ou au moment de la souscription de la convention d'assurance annulation temporaire;
- les affectations ou des événements consécutifs à (1) l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou (2) d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement;
- d'un accident occasionné par le fait que le conducteur se trouvait en état d'intoxication d'alcool ou sous influence de drogue ou de stupéfiants et où la personne qui est à l'origine de la demande d'intervention était passager ou convoyeur;
- des interruptions volontaires de grossesse;
- d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un raz-de-marée, d'une inondation ou d'une autre catastrophe naturelle;
- des actes de terrorisme, des guerres, des révoltes, des insurrections, des grèves;

- des incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, rallyes, compétitions, raids ...) lorsque le participant y est présent en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
 - des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres résultant de toute modification dans les parties d'atomes ou radiations de radio-isotopes;
 - de l'insolvabilité;
 - des retards causés par les embarras de la circulation récurrents et prévisibles;
 - de toute raison donnant lieu à l'annulation ou transformation et qui était connue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de la convention d'assurance, à l'exception de ce qui est stipulé dans l'article 2.1.3.1 b);
 - d'événements survenus en dehors des dates de validité de la convention;
- et de tout aléa qui n'est pas expressément et formellement stipulé dans la présente convention;

IV. CADRE JURIDIQUE

4.1 SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans vos droits à concurrence de ses débours et pourra exercer tous vos recours contre les tiers. Sauf en cas de malveillance, nous abandonnons notre recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, et contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

4.2 RECONNAISSANCE DE DETTE

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenti à titre d'avance.

4.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

4.4 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

4.5 LOI DE LA CONVENTION

La présente convention est régie par la Loi du 4 Avril 2014 sur les assurances (M.B. 30 Avril 2014).

4.6 PLAINTES

Toute plainte au sujet de la convention peut être adressée à:

- Europ Assistance Belgium S.A. à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), Tél.: 02/541.90.48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h, ou à

- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

4.7 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

4.7.1 GENERALITES

Chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées par l'assureur est informée quant aux points énumérés ci-dessous conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel:

- Le responsable du traitement est Europ Assistance S.A., dont le siège social est établi à B-1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172;

- Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités l'identification du preneur d'assurance, des assurés dans le cadre de la gestion des contrats, comprenant la gestion des assurances, la gestion des coûts, le règlement de l'assurance et la gestion des éventuels litiges. Les données à caractère personnel sont en outre collectées à des fins statistiques et de contrôles qualitatifs, permettant à l'assureur d'analyser ces données en vue d'évaluer et d'optimiser ses services à l'égard de ses clients;

- Les données à caractère personnel du preneur d'assurance sont également utilisées afin de le tenir informé des nouveaux produits et/ou services d'Europ Assistance (direct marketing);

- A l'exception des finalités décrites ci-dessus, Europ Assistance ne communiquera dans aucun cas des données personnelles à des tiers. Si l'exécution d'une des finalités de traitement décrites ci-dessus nécessite que des données personnelles soient transmises hors de l'Union Européenne, Europ Assistance prendra les mesures contractuelles nécessaires auprès des destinataires de ces informations afin de sécuriser le traitement de celles-ci par ces tiers, à moins que cela ne soit rendu obligatoire ou ne soit autorisé par ou en vertu d'une loi (moyennant le strict respect des dispositions légales);

- Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple via une copie du recto de sa carte d'identité) a le droit d'obtenir l'accès aux données conservées dans les fichiers d'Europ Assistance la concernant et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel si elles sont inexactes. Enfin, le preneur d'assurance a le droit de s'opposer sans frais au traitement de ses données à caractère personnel pour tout traitement qui ne serait pas nécessaire à la prestation de nos services. Pour pouvoir exercer ces droits la personne concernée doit adresser une demande datée et signée au Customer Data Control d'Europ Assistance à l'adresse susmentionnée ou via e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be (02/533.75.75). Il est également possible de s'adresser de la même manière à Europ Assistance pour toute question complémentaire quant au traitement des données personnelles.

La personne concernée peut en outre consulter en ligne un registre public relatif au traitement des données à caractère personnel, géré par la Commission de la protection de la vie privée.

4.7.2 TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES À LA SANTÉ ET/OU AUTRES DONNÉES SENSIBLES

Par la présente, le preneur d'assurance donne également son consentement à l'assureur pour le traitement, si nécessaire, de ses données relatives à la santé et/ou autres données à caractère personnel sensibles et ce, aux fins énumérées à l'article 4.7.1 Ceci permet à l'assureur d'évaluer la demande d'intervention.

Les données relatives à la santé et/ou autres données sensibles sont toujours traitées sous la surveillance d'un professionnel de la santé. Une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel est

consultable à l'adresse mentionnée ci-dessus au 4.7.1. ou via e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be.

4.7.3 CONSENTEMENT DES ASSURÉS

Le preneur d'assurance, agissant au nom et pour le compte des assurés, garantit avoir obtenu et à tout le moins se porte fort à l'égard de l'assureur de ce qu'il a obtenu le consentement de ces personnes quant au traitement par l'assureur de leurs données à caractère personnel dans le cadre de cette convention.

4.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.